

Le 15 avril 2024

Commune de Daverdisse

Convocation du Conseil communal

Conformément aux art. L1122-12 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
nous avons l'honneur de convoquer Mr/Mme
Pour la première fois à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le
23 avril 2024 à 20h à la maison communale, Grand Place, 1 à HAUT -
FAYS.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances communales. Compte 2023. Décision
2. Mandataires communaux. Rapport de rémunération pour l'année 2023. Décision
3. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Compte 2023. Décision
4. PIC 2022-2024. Entretien de la rue du Pont Gahy. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
5. Propriété forestière communale. Certification de gestion forestière durable PEFC. Charte d'engagement. Décision
6. Sécurité publique. Installation et utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune. Autorisation. Décision
7. Enseignement. Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2024. Décision
8. Intercommunales et associations. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Nomination. Décision
2. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification
3. Personnel communal enseignant. Mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite. Ratification

La Directrice Générale,
Cécile KIEBOOMS



Par ordonnance,

Le Collège Communal,
Maxime LEONET



Code Démocratie Locale et Décentralisation (extraits)

Art. L1122-13. § 1er. - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Art. L122-24. - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

[Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-17. - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15. - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-26. § 1er. - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.